



Arrêté temporaire du 27 mai 2026 Relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser la Brocante du 7 juin 2026

Le Maire d'Henrichemont,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu le Code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
- Vu la demande en date du 29 avril 2026 présentée par l'Union Sportive Henrichemont/Menetou-Salon, représentée par Monsieur Manuel DECONINCK, son président, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'organiser la brocante le dimanche 7 juin 2026,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Union Sportive Henrichemont/Menetou-Salon, représentée par Monsieur Manuel DECONINCK, son président, est autorisé à occuper :

- Les Places : Henri IV, de la Mairie, Bernard, de l'Hospice ;
 - Les Rues : de la Mairie, du Nord, de Sully, des Quatre Nations, de Bourgogne (de la Place Henri IV à la rue l'église), de Verdun (de la Place Henri IV jusqu'à la rue Basse), Dauphine (de la Place Henri IV à la rue des Marronniers), Clément Vigna, Victor Hugo (de la place Henri IV jusqu'à l'intersection avec la rue des Goths), de l'Ouest, de Boisbelle, de l'Hospice, du Jeu de Paume, du Rempart, de l'Est, Neuve ;
 - Les parkings : du gymnase, de la salle polyvalente.
- En vue d'y organiser une brocante le dimanche 7 juin 2026.

Article 2^{ème} : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 7 juin 2026.

Article 3^{ème} : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4^{ème} : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5^{ème} : le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la commune d'Henrichemont.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Gendarmerie d'Henrichemont
- Monsieur le Préfet
- Le Responsable des Services Techniques de la commune
- Les organisateurs, le Président de l'Union Sportive Henrichemont/Menetou chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801097-20260527-2026_064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2026
Publication : 27/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire
Frank JANSONNIE



Publié sur le site internet de la commune, henrichemont.fr le 27.05.2026

Article L 310-2

I – Sont considérés comme ventes au déballage les ventes et rachats de marchandises effectués dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public ou au rachat de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Les ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées en période de crise conjoncturelle ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette limite. Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

II – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux professionnels :

1°) effectuant, dans une ou plusieurs communes, des tournées de vente définies par le 1^{er} de l'article L121-22 du Code la consommation ;

2°) réalisant des ventes définies par l'article L320-2 ;

3°) Qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement pour les ventes réalisées sur la voir publique ;

III – Les dispositions du I ne sont pas applicables aux organisateurs de :

1°) manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition ;

2°) manifestations commerciales qualifiées de salon professionnel ne se tenant pas dans un parc d'exposition ;

3°) fêtes foraines et de manifestations agricoles lorsque seuls des producteurs ou des éleveurs y sont exposants.